

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.691 du 7 juillet 2000

A.87.380/XIII-1396

En cause : **LEPORCK** Pol,
 ayant élu domicile chez
 Me Christian VAN LANGENACKER, avocat,
 rue Agimont 3
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 1999 par Pol LEPORCK qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 11 mars 1999 relatif à la prise en location de terrains situés sur le territoire des communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Herstal, Liège, Visé, Blégny, Soumagne, Herve, Pépinster, Verviers, Theux, Jalhay, Stavelot, Malmédy, Saint-Vith et Amel;

Vu l'arrêt n° 84.683 du 14 janvier 2000 décrétant le désistement dans la procédure en suspension;

Vu la lettre du 23 février 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. OFFERMANS, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 23 février 2000, le requérant déclare se désister de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la XIII^e chambre, le sept juillet deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.